

STATUTS DE L'UNECTO

Évolution des versions

V9_ A	16/11/2019	Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire à PONTARLIER Le 16 Novembre 2019 (Modification des articles 9 et 10)
-------	------------	---

SOMMAIRE

1.	TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET	2
1.1.	ARTICLE 1 : DENOMINATION	2
1.2.	ARTICLE 2 : OBJET	2
1.3.	ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL	2
1.4.	ARTICLE 4 : CATEGORIE DES MEMBRES	2
1.4.1.	LES EXPLOITANTS	3
1.4.2.	LES INSTITUTIONNELS.....	3
1.4.3.	LES MEMBRES DE SOUTIEN.....	3
1.5.	ARTICLE 5 : ADMISSION DES MEMBRES ET COTISATIONS	3
1.6.	ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DES MEMBRES.....	4
2.	TITRE DEUXIÈME - RESSOURCES DE L'UNECTO	4
2.1.	ARTICLE 7 : RESSOURCES	4
2.2.	ARTICLE 8 : COMPTABILITE	4
3.	TITRE TROISIÈME - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNECTO	5
3.1.	ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DE L'UNECTO.....	5
3.2.	ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT DES ADMINISTRATEURS	6
3.3.	ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU	6
3.4.	ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	6
3.5.	ARTICLE 13 : ROLE DU SECRETAIRE	6
3.6.	ARTICLE 14 : ROLE DU TRESORIER.....	7
3.7.	ARTICLE 15 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REUNIONS	8
3.8.	ARTICLE 16 : REMUNERATIONS ET FRAIS DES ADMINISTRATEURS.....	8
3.9.	ARTICLE 17 : GESTION.....	9
3.10.	ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE STATUTAIRE	9
3.11.	ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	10
3.12.	ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR	10
4.	TITRE QUATRIÈME - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	11
4.1.	ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS.....	11
4.2.	ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'UNECTO.....	11

1.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET

1.1. ARTICLE 1 : DENOMINATION

Une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, est créée pour une durée illimitée, à partir de l'adoption des présents statuts et se compose de toutes personnes physiques et morales qui y auront adhéré.

L'Association porte le nom :

Union des Exploitants de Chemins de Fer Touristiques, et de Musées.

Ci-après désignée :

UNECTO

1.2. ARTICLE 2 : OBJET

L'UNECTO a pour objet de :

- Promouvoir la valorisation du patrimoine ferroviaire et de son environnement,
- Représenter et défendre l'image et les intérêts de ses adhérents,
- Promouvoir le tourisme ferroviaire et dynamiser le réseau des exploitants,
- Participer à toutes instances nationales ou internationales liées à l'activité de l'UNECTO,
- Créer un réseau d'échange d'expérience et d'entraide entre les exploitants, en matière administrative, technique et matérielle.

1.3. ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'UNECTO est fixé à PARIS.

Il pourra être transféré en un autre lieu ou adresse sur décision du Conseil d'Administration. Ce changement sera entériné par la plus prochaine assemblée générale.

1.4. ARTICLE 4 : CATEGORIE DES MEMBRES

Les adhérents de l'UNECTO appartiennent exclusivement à l'une des trois catégories :

- Les exploitants,
- Les institutionnels,
- Les membres de soutien.

La Fédération des Amis des Chemins de Fer Secondaires (FACS) est membre de droit de l'UNECTO.

1.4.1. LES EXPLOITANTS

Les "Exploitants" comprennent uniquement des personnes morales exploitantes, sur un territoire français ou d'expression francophone :

- D'un Chemin de Fer Touristique,
- D'une Exploitation de Cyclo-Draisines,
- D'un Musée Ferroviaire.

Les exploitants ont voix délibérative et sont éligibles.

1.4.2. LES INSTITUTIONNELS

Les "institutionnels" comprennent des personnes morales de droit public.

Leur candidature est validée par le Conseil d'Administration.

Les institutionnels ont une voix consultative et ne sont pas éligibles.

1.4.3. LES MEMBRES DE SOUTIEN

Les "Membres de soutien" comprennent des personnes physiques ou morales, dont l'adhésion est proposée par un adhérent pour les services qu'ils peuvent rendre ou qu'ils ont rendu aux chemins de fer touristiques ou dont l'activité commerciale est liée à celle des chemins de fer touristiques.

Les membres de soutien ont une voix consultative et ne sont pas éligibles.

1.5. **ARTICLE 5 : ADMISSION DES MEMBRES ET COTISATIONS**

Pour être membre, le candidat doit conformément aux dispositions du règlement intérieur :

- Adresser un dossier de demande d'admission au Président (dossier dont le contenu est défini par le règlement intérieur),
- L'admission est prononcée à la majorité simple des membres du CA,
- Payer une cotisation annuelle pour la participation aux activités et aux services proposés par l'UNECTO.

1.6. ARTICLE 6 : PERTE DE QUALITE DES MEMBRES

La qualité de membre de l'UNECTO se perd par :

- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour les motifs suivants : non respect de la charte des membres de l'UNECTO, non paiement de la cotisation annuelle, motifs graves, cessation d'activités, selon des modalités définies au règlement intérieur,
- Démission.

2. TITRE DEUXIÈME - RESSOURCES DE L'UNECTO

2.1. ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources se composent :

- Des cotisations,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées,
- Des revenus de ses biens,
- Des produits relevant de ses activités et de vente de services,
- Des dons manuels,
- Du mécénat d'entreprise.

2.2. ARTICLE 8 : COMPTABILITE

L'UNECTO dispose d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'exercice se termine le 30 juin.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire dans le semestre suivant la clôture de l'exercice.

3. TITRE TROISIÈME - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNECTO

3.1. ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DE L'UNECTO

L'UNECTO est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 16 administrateurs issus de la catégorie des membres exploitants, élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

De plus un représentant désigné par la Fédération des Amis des Chemins de Fer Secondaires (FACS) est membre de droit du Conseil d'administration.

Pour postuler au Conseil d'Administration il faut remplir les conditions suivantes :

- La candidature doit être faite par écrit, motivée et présentée par un membre exploitant dans les délais requis par l'UNECTO,
- Le candidat doit être majeur et jouir de ses droits civils et civiques,
- Le réseau auquel il appartient doit être membre de l'UNECTO depuis au moins 1 an, et être à jour de cotisation,

Le conseil d'administration de l'UNECTO doit agréer la candidature. Il n'a pas à justifier un éventuel refus

Les candidats s'engagent à participer activement aux travaux du Conseil d'Administration et à ne pas entreprendre d'activités contraires aux intérêts de l'UNECTO.

3.2. ARTICLE 10 : RENOUELEMENT DES ADMINISTRATEURS

Le renouvellement du Conseil a lieu au cours de l'assemblée générale annuelle, à l'échéance des mandats des Administrateurs, par vote à la majorité simple des présents ou représentés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou démission, en cours d'exercice, le Conseil pourvoit au remplacement des administrateurs empêchés par la cooptation de membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui devra ratifier leur nomination au Conseil.

Les membres du Conseil ainsi cooptés ne resteront en fonction que pendant le temps restant à courir par les membres qu'ils remplacent.

En cas de poste disponible non pourvu, le Conseil peut également coopter un nouvel Administrateur. Son mandat devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale. Il aura une durée normale de 4 ans à compter de la date de cette Assemblée.

Dans tous les cas les candidatures seront présentées selon les dispositions du paragraphe 3.1 ci-dessus.

3.3. ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Le Conseil élit, parmi ses membres, un Président, plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier, lesquels constituent le bureau.

3.4. ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président représente l'UNECTO dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'UNECTO et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration ; Il peut former dans les mêmes conditions tous appels et pourvois et consentir toute transaction.

Il préside toutes les réunions du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président doyen d'âge.

3.5. ARTICLE 13 : ROLE DU SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'UNECTO.

Il assure le déroulement correct des Assemblées Générales et des opérations de vote qui y ont lieu.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

3.6. ARTICLE 14 : ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'UNECTO.

Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'UNECTO.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit dès que possible au remplacement du trésorier.

3.7. ARTICLE 15 : ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET REUNIONS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actes relatifs au fonctionnement de l'UNECTO.

Il surveille la gestion du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de ses actes.

Il peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions et les radiations des membres de l'UNECTO.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire toute aliénation reconnue nécessaire des biens et valeurs appartenant à l'UNECTO, à entériner par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

La présence ou la représentation de la moitié plus un au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs ne peuvent posséder qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou à la demande du 1/3 des administrateurs.

3.8. ARTICLE 16 : REMUNERATIONS ET FRAIS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont bénévoles.

Ils peuvent être remboursés de leurs frais sur justificatifs.

Le remboursement doit être autorisé par le bureau.

3.9. ARTICLE 17 : GESTION

La gestion courante de l'UNECTO est assurée par le bureau.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

3.10. ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE STATUTAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire de l'UNECTO se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration ou sur demande écrite au Président d'au moins 25 % des membres exploitants.

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice considéré.

La convocation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la date prévue.

Une fois par an et dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, une Assemblée doit avoir pour ordre du jour :

- Le rapport moral du Président sur les travaux du Conseil d'Administration,
- Le rapport financier du Trésorier,
- Les élections des membres du Conseil d'Administration,
- Les questions mises à l'ordre du jour,
- Les questions posées par écrit au président.

Le droit de vote est accordé aux seuls membres exploitants à jour de leur cotisation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres exploitants empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre exploitant muni d'un pouvoir dûment établi.

Un membre exploitant ne peut posséder plus de 2 pouvoirs.

Les résolutions ou décisions sont adoptées à la majorité simple des présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance et est consultable.

3.11. ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'UNECTO, autoriser toute aliénation du patrimoine immobilier ou historique de l'UNECTO, ou tout autre sujet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'UNECTO peut avoir lieu sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande de 25% au moins des membres exploitants, pour traiter de questions urgentes ou revêtant un caractère d'importance particulière.

La convocation doit avoir lieu au moins quinze jours avant la date prévue.

Le quorum nécessaire pour la tenue de l'Assemblée est de 50 % des membres exploitants. En cas d'insuffisance de quorum, une 2^{ème} assemblée sans quorum est convoquée sous quinzaine.

Sont à l'ordre du jour :

- Les questions adressées par écrit.

Le droit de vote est accordé aux seuls membres exploitants à jour de leur cotisation dans l'exercice en cours ou écoulé.

Les membres exploitants empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre exploitant muni d'un pouvoir dûment établi.

Un membre exploitant ne peut posséder plus de 2 pouvoirs.

Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président de séance et le secrétaire de séance et est consultable.

3.12. ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur et ses modifications sont proposés par le Conseil d'Administration et entérinés par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'UNECTO.

4. TITRE QUATRIÈME - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

4.1. ARTICLE 21 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'UNECTO ne peuvent être modifiés, en assemblée générale extraordinaire, que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres exploitants (à jour de leurs cotisations), soumise pour approbation au bureau du Conseil d'Administration au moins deux mois avant l'Assemblée Générale annuelle.

Le projet de modification est proposé à l'Assemblée Générale extraordinaire qui doit l'approuver à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

4.2. ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'UNECTO

La dissolution de l'UNECTO ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La moitié plus un au moins des membres à jour de leur cotisation doit y participer.

Si cette proportion n'est pas atteinte, les membres sont convoqués pour une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire un mois après la précédente sans aucun quorum.

La dissolution est prononcée à la majorité des 2/3 des membres exploitants présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires/liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'UNECTO.

Les biens seront attribués par priorité à des associations à but non lucratif poursuivant un objectif similaire ou à des structures à but non lucratif ayant des activités dans le domaine technique, industriel ou culturel. Ils ne pourront faire l'objet d'une attribution à des membres individuels ou à des administrateurs.

Le Président :

Le Secrétaire :